

**PROCÈS-VERBAL**  
**SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 JUIN 2020**

Le 18 juin à 20 heures, à huis-clos, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Charnizay dûment convoqués, se sont réunis en séance ordinaire à la mairie sous la présidence de M. Serge GERVAIS, Maire, conformément aux dispositions des articles L2121-7 à L2121-20 du Code Général des Collectivités Locales.

Date de convocation : 13 juin 2020

Présents :

Serge GERVAIS, Émilie BAUDRY, Jean-Paul BOTTIER, Vivien BRUNEAU, Michel CHAIGNEAU, Clémentine DENIS, Jacques DURAND, Denis GARNIER, Annette JULIEN, Guylaine JULIEN, François LACOFFRETTE, Jean-Louis MOREAU, Chantal POINTEAU, Denis RAGUIN, Lucie TROTIGNON

**Ordre du jour**

- Approbation du PV de séance du 24 mai 2020 ;
- Délégations du conseil municipal au maire ;
- Délégations de fonction et/ou de signature aux adjoints ;
- Attribution des indemnités au maire et aux adjoints ;
- Création des commissions municipales ;
- Comptable public : demande d'autorisation permanente des poursuites ;
- Bar-restaurant « Ma Petite cuisine » :
  - loyers mars, avril, mai et juin (commerce et logement),
  - devis d'enrobé pour la cour ;
- École : état du parquet de la classe des tout-petits ;
- Sinistres vols des 1<sup>er</sup> et 8 mai 2020 :
  - Indemnisations Groupama,
  - Devis de remplacement des matériels,
  - Devis vidéo surveillance (*sous réserve de réception*),
- Questions diverses.

Le quorum étant atteint, le maire :

- déclare la séance ouverte à 20 h 01 ;
- demande à l'assemblée délibérante, qui accepte, l'ajout exceptionnel à l'ordre du jour :
  - bons d'achat commerce COMCOM Loches Sud Touraine ;
- invite l'assemblée à désigner un(e) secrétaire de séance. Mme Annette Julien propose sa candidature, acceptée à l'unanimité.

**Approbation du PV du 24 mai 2020**

L'assemblée, unanime, approuve le procès-verbal de séance du 24 mai 2020.

**Délégations du conseil municipal au maire DCM 01-18062020**

Après avoir entendu l'exposé sur les différentes formes de délégations, le conseil municipal décide de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences et de lui confier 26 délégations sur 29 dans le souci de favoriser une bonne administration communale, conformément à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- 1) arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2) fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal (2500 € par droit unitaire), les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3) procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal (d'un montant unitaire de 50 000 €), à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal ;
- 4) prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5) décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6) passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

- 7) créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8) prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière ;
- 9) accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10) décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 € ;
- 11) fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12) fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13) décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14) fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15) intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal (*par exemple, devant les tribunaux administratifs. Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune*) et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;
- 17) régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal (*10 000 € par sinistre*) ;
- 18) donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19) signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20) réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal (*100 0 € par année civile*) ;
- 22) exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;
- 23) prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24) autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 26) demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;
- 27) procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28) exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29) ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement.

#### **Délégations de fonction et/ou de signature aux adjoints DCM 02-18062020**

Aux termes de l'article L 2122-18 du CGCT, le maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal :

- 1) la délégation de fonctions,  
ni simple délégation de signature, ni délégation de pouvoir, la délégation de fonctions est une forme intermédiaire de délégation. Elle n'a pas pour effet de priver le maire de ses pouvoirs en la matière. Le maire demeure libre d'exercer les attributions qu'il a déléguées et doit contrôler et surveiller la façon dont les adjoints ou conseillers remplissent les fonctions qui leur sont déléguées ;
- 2) la délégation de signature,  
permet à l'autorité administrative de se décharger de formalités purement matérielles en autorisant un ou plusieurs collaborateurs qui lui sont subordonnés à signer certains documents en son nom, lieu et place, sous son contrôle et sa responsabilité. L'autorité délégante conserve pleinement sa compétence dans les matières qui font l'objet de la délégation de signature.

Vu la délibération n° 02-24052020, fixant à deux (2) le nombre des adjoints au maire ;  
Vu le Procès-Verbal d'élection du maire et de ses adjoints, en date du 24 mai 2020 ainsi que la délibération n° 03-24052020 ;  
Considérant que pour la bonne administration de la commune de Charnizay il convient de donner délégation, comme suit, aux deux adjoints :

Mme Annette JULIEN, 1<sup>ère</sup> adjointe au maire, est déléguée à compter du 24 mai 2020 aux affaires sociales et scolaires.

A ce titre, elle est notamment en charge des questions relatives aux affaires sociales, aux personnes âgées, à la cantine scolaire, à l'accueil périscolaire et au transport scolaire.

Délégation lui est également donnée, en cas d'empêchement du maire, à l'effet de signer les documents concernant les finances communales : titres de recettes, mandats de paiement, bordereaux et tous les courriers qui y sont relatifs. Par cette délégation, Mme JULIEN pourra d'autre part, légaliser les signatures, authentifier les copies, délivrer tous certificats et signer tous documents administratifs relatifs au service communal chargé des finances et de la comptabilité.

La signature par Madame JULIEN, des pièces et actes cités ci-dessus, devra être précédée de la formule « par délégation du MAIRE » ;

M. François LACOFFRETTE, 2<sup>ème</sup> adjoint au maire, est délégué à compter du 24 mai 2020 à l'environnement.

A ce titre, il est en charge des questions relatives à l'environnement, aux chemins ruraux, à la voirie communale, ainsi qu'aux questions concernant les bâtiments communaux, le cimetière, les permis de construire, de démolir, d'aménager, les déclarations préalables et autres autorisations d'urbanisme qui y sont liées.

Délégation lui est également donnée, en cas d'empêchement du maire, à l'effet de signer les documents et courriers consignés ci-dessus.

La signature par M. LACOFFRETTE, des pièces et actes cités ci-dessus, devra être précédée de la formule « par délégation du MAIRE ».

#### **Attribution des indemnités au maire et aux adjoints DCM 03-18062020**

Indemnités des maires et adjoints au 1<sup>er</sup> janvier 2020 (Indice brut mensuel 1027 depuis le 01.01.2019 : 3 889,40 €)

Articles L 2123-23, L 2123-24, L 2511-34 et L 2511-35 du CGCT

Les montants maximaux bruts mensuels des indemnités de fonction des élus locaux sont revalorisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 :

<b>Population totale</b>	<b>MAIRES</b>	
	<b>Taux maximal (en % de l'indice brut 1027)</b>	<b>Indemnité brute mensuelle (en €)</b>
Moins de 500	25,5	991,80
<b>500 à 999</b>	<b>40,3</b>	<b>1 567,43</b>
1 000 à 3 499	51,6	2 006,93

<b>Population totale</b>	<b>ADJOINTS</b>	
	<b>Taux maximal (en % de l'indice brut 1027)</b>	<b>Indemnité brute mensuelle (en €)</b>
Moins de 500	9,9	385,05
<b>500 à 999</b>	<b>10,7</b>	<b>416,17</b>
1 000 à 3 499	19,8	770,10

Le maire expose :

La loi est d'application immédiate et la revalorisation de l'indemnité du maire est automatique, sauf si ce dernier a demandé au conseil de délibérer pour fixer une indemnité inférieure au barème.

La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique est applicable à compter du 29 décembre 2019, mais ne fixe pas de date particulière pour l'entrée en vigueur de l'article 92 sur les indemnités de fonction et ne nécessite pas non plus la parution d'un décret d'application.

En principe, les indemnités de fonction du maire peuvent être revalorisées sans qu'il soit nécessaire de délibérer, sauf si une délibération avait prévu antérieurement une indemnité de fonction du maire inférieure au barème prévu à l'article L 2123-23 du CGCT. Cette dernière demeure applicable tant qu'elle n'a pas été modifiée par la commune.

De manière générale, la délibération pour l'attribution de l'indemnité du maire n'est pas nécessaire, sauf si celui-ci souhaite expressément être payé en deçà de la limite légale.

La loi est venue augmenter le taux de rémunération (sur la base de l'indice terminal) à compter de janvier 2020. Elle est donc d'application automatique sans qu'il y ait besoin de délibérer (sauf si le maire percevait une indemnité réduite).

L'indemnité du maire peut donc être liquidée suivant le nouveau barème et le rattrapage à compter de janvier peut être effectué. Il conviendra toutefois de joindre au prochain mandatement un état liquidatif du rappel faisant apparaître les éléments de liquidation initiaux et les nouveaux sur le principe « a perçu / aurait dû percevoir » en citant par ailleurs la référence à la loi n° 2019-1461 (art. 92).

Entendu l'exposé ;

Considérant la délibération n° 06-23052017 portant modification du taux des indemnités du maire, réduit à sa demande à 30% de l'indice terminal brut à compter du 1er juin 2017 contre 31% initialement attribués depuis le 08.04.2014 ;

Après en avoir délibéré, sans avis contraire ni abstention, les membres présents unanimes :

- valident telle que présentée, dans le tableau ci-dessus, l'attribution des indemnités de fonction du maire et des adjoints, respectivement fixées à 1567.43 € mensuels bruts et 416.17 € mensuels bruts ;
- précisent que les crédits nécessaires sont prévus au budget 2020.

#### **Création des commissions municipales DCM 04-18062020**

Le conseil municipal :

- dispose d'une totale liberté dans la création de commissions municipales ;
- peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil (art. L 2121-22 du CGCT) ;

Aucune durée relative à ces commissions n'est fixée par les textes. Le mandat des membres des commissions ne prend fin, en principe, qu'en même temps que celui de conseiller municipal.

Les commissions municipales ne peuvent être composées que de conseillers municipaux. Il appartient au conseil municipal de décider du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission.

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret (art. L 2121-21 du CGCT). Mais le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret.

Les compétences de ces commissions sont fixées par le conseil municipal, parmi les questions qui lui sont soumises. Elles ne peuvent qu'être chargées d'étudier les questions soumises au conseil. Aucune autre disposition législative ou réglementaire ne donne compétence à une commission communale pour prendre collégalement, à la place du conseil municipal ou du maire, des décisions relatives à l'administration municipale.

Ces commissions municipales sont des commissions d'étude. Elles émettent de simples avis et peuvent formuler des propositions mais ne disposent d'aucun pouvoir propre, le conseil municipal étant le seul compétent pour régler, par ses délibérations, les affaires de la commune. Aucune disposition législative ou réglementaire n'apporte de précisions sur l'organisation de leurs travaux.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, ou sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Les commissions désignent un vice-président ou rapporteur qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Leur fonctionnement n'est régi par aucune règle particulière, il revient au conseil municipal de fixer les règles de fonctionnement des commissions. Ainsi, sont créées et installées dans leurs rôles et leurs fonctions :

Commissions municipales	Le maire, Serge GERVAIS, Président de droit de chaque commission, sauf liste électorale ----- Vice-pt / rapporteur	Membres	Membres hors conseil municipal
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Voirie</li> <li>- Sécurité routière</li> <li>- Matériel roulant</li> </ul>	LACOFFRETTE François	BRUNEAU Vivien CHAIGNEAU Michel GARNIER Denis MOREAU Jean-Louis RAGUIN Denis	
Cadre de vie <ul style="list-style-type: none"> <li>- Bâtiments</li> <li>- Embellissement</li> </ul>	DURAND Jacques	BOTTIER Jean-Paul GARNIER Denis JULIEN Guylaine MOREAU Jean-Louis POINTEAU Chantal TROTIGNON Lucie	
Cimetière	JULIEN Annette	BAUDRY Émilie	
Finances	DURAND Jacques	BAUDRY Émilie BOTTIER Jean-Paul DENIS Clémentine LACOFFRETTE François POINTEAU Chantal	
École <ul style="list-style-type: none"> <li>- Cantine,</li> <li>- Accueil périscolaire</li> <li>- Transport scolaire</li> </ul>	TROTIGNON Lucie	CHAIGNEAU Michel DENIS Clémentine JULIEN Annette LACOFFRETTE François POINTEAU Chantal RAGUIN Denis	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Affaires sociales</li> <li>- Cellule de crise</li> <li>- Séniors</li> </ul>	JULIEN Annette	BAUDRY Émilie JULIEN Guylaine MOREAU Jean-Louis	Mme MARCHÉ Béatrice Mme TRICOCHÉ Édith
Conseil d'école	Titulaire POINTEAU Chantal	Suppléant CHAIGNEAU Michel	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Communication</li> <li>- Information</li> </ul>	GARNIER Denis	BOTTIER Jean-Paul CHAIGNEAU Michel DENIS Clémentine DURAND Jacques JULIEN Guylaine POINTEAU Chantal	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Sport</li> <li>- Jeunesse</li> </ul>	RAGUIN Denis	BRUNEAU Vivien DENIS Clémentine JULIEN Guylaine POINTEAU Chantal TROTIGNON Lucie	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Associations</li> <li>- Bibliothèque</li> </ul>	POINTEAU Chantal	CHAIGNEAU Michel LACOFFRETTE François	
Environnement <ul style="list-style-type: none"> <li>- Agriculture</li> <li>- Forêt</li> </ul>	RAGUIN Denis	BOTTIER Jean-Paul BRUNEAU Vivien CHAIGNEAU Michel LACOFFRETTE François MOREAU Jean-Louis	CADIEU Florent (Pt AFR) GUIBERT Gérard (ex Pt AFR)

Énergies renouvelables	Le conseil municipal		
Liste électorale (en charge de la convocation de la commission de contrôle pour la révision de la liste)	BOTTIER Jean-Paul		Déléguée du Préfet BRUNEAU Monique  Délégué du T. Gde Instance VILLERET Claude
- Artisans-commerçants - Producteurs locaux - Culture - Tourisme-découverte - Fêtes & animations	BOTTIER Jean-Paul	CHAIGNEAU Michel DENIS Clémentine DURAND Jacques GARNIER Denis MOREAU Jean-Louis TROTIGNON Lucie	
Chapiteau	BRUNEAU Vivien	LACOFFRETTE François MOREAU Jean-Louis RAGUIN Denis	<u>Présidents d'associations</u>  CHAMPION Yoann (comité des fêtes) DUPORT Jean-Bernard (DAC)
Salles & état des lieux	JULIEN Annette	JULIEN Guylaine	
Communauté de Communes Loches Sud Touraine	GERVAIS Serge	Suppléante JULIEN Annette	

Sont également désignés les représentants communaux au sein des syndicats :

- ❖ SI Transport Scolaire du Lochois : Annette JULIEN (titulaire), Serge GERVAIS (suppléant)
- ❖ SI Electrification d'Indre-et-Loire : Michel CHAIGNEAU (titulaire), Serge GERVAIS (suppléant)
- ❖ UDAF : Annette JULIEN (titulaire), Guylaine JULIEN (suppléante).

#### **Comptable public : demande d'autorisation permanente des poursuites DCM 05-18062020**

Le maire expose :

- l'ordonnateur peut autoriser l'exécution forcée des titres de recettes selon des modalités qu'il arrête après avoir recueilli l'avis du comptable. Cette autorisation peut être permanente ou temporaire pour tout ou partie des titres que l'ordonnateur émet ;
- le refus d'autorisation ou l'absence de réponse dans le délai d'un mois justifie la présentation en non-valeurs des créances dont le recouvrement n'a pu être obtenu à l'amiable ;
- Vu le décret n° 2009-125 du 3 février 2009 relatif à l'autorisation préalable des poursuites pour le recouvrement des produits locaux ;
- Considérant que l'article R 1617-24 du code général des collectivités territoriales, créé par le décret n° 2009-125 du 3 février 2009 pose pour principe que l'ordonnateur peut autoriser l'émission des commandements de payer et les actes de poursuites subséquents, de façon permanente ou temporaire ;
- Considérant qu'une autorisation permanente au comptable public pour effectuer ces actes, sans demander systématiquement l'autorisation de l'ordonnateur, améliore le recouvrement des recettes de la collectivité en les rendant plus aisées ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal unanime charge le maire de donner l'autorisation permanente et générale de poursuites au comptable public.

#### **Bar-restaurant « Ma Petite cuisine »**

Soucieux de contribuer au maintien du bar-restaurant «Ma Petite cuisine», rouvert depuis le 2 juin après 3 mois de complète fermeture en raison de la crise sanitaire, l'assemblée délibérante valide l'annulation des loyers des mois de mars, avril et mai pour le commerce et le logement attenant, soit respectivement 600 € TTC et 815.64 €.

Les membres présents unanimes acceptent également, mais exceptionnellement sur un seul devis de Pascal MOREAU (3504 € TTC), la réfection urgente en enrobé de la cour de l'établissement.

#### **École : état du parquet de la classe des tout-petits**

Après débat et réflexion, il est décidé de vitrifier le parquet pour la rentrée scolaire de septembre.

Puis l'assemblée, informée que l'entretien de la classe et du dortoir, assuré par l'ATSEM, est pris anormalement sur le temps scolaire de fin de journée, de 15 h 45 à 16 h 15, décide donc, compte tenu des mesures sanitaires en vigueur, de porter à 1 h (de 16 h 40 à 17 h 40) le temps de désinfection des locaux à compter du 01.09.2020, temps de travail qui fera l'objet d'un ajustement du contrat de Mme FROGER, ATSEM.

### **Sinistres vols des 1<sup>er</sup> et 8 mai 2020**

L'assemblée délibérante est informée que les préjudices des vols par effraction à l'atelier communal, les 1<sup>er</sup> et 8 mai derniers, s'élèvent à 17 229.86 €, et ont fait l'objet d'un premier règlement de l'assurance de 3 169.72 €.

Il convient de remplacer la débroussailleuse, le souffleur, la tronçonneuse, la petite tondeuse dont le devis total, établi par le garage PICHARD, s'élève à 1 664 € TTC. Après avoir validé les achats de matériels, la question de la surveillance et de la sécurité des bâtiments communaux est évoquée. Les devis présentés seront étudiés de plus près, sans tarder, par la commission des bâtiments.

### **Bons d'achats commerce COMCOM Loches Sud Touraine**

Dans le cadre du plan de relance économique, validé par le conseil communautaire, pour soutenir les acteurs économiques locaux, le conseil municipal à l'unanimité de ses membres présents porte son choix sur la participation communale à hauteur de 1 € par habitant pour la mise en place d'un système de chèques-cadeaux pour servir de moyen de paiement dans tous les commerces éligibles (Bar-restaurant, pizzeria du Dolmen, La croisée des terroirs à Charnizay).

### **Information**

L'assemblée délibérante dit avoir eu notification :

- le 15 juin par mail, du rapport d'activité 2019 de la Communauté de Communes Loches Sud Touraine ;
- le 17 juin par mail, de l'avis d'enquête publique qui se déroulera du 2 juillet 2020 au 3 août 2020 sur la commune de Le Petit-Pressigny relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par la société PARC ÉOLIEN DES VENTS DE L'OUEST SAS en vue de la création d'un parc éolien. Les membres présents sont informés qu'ils devront, après la réunion de travail du 6 juillet, émettre un avis favorable ou défavorable à cette demande d'autorisation lors de la prochaine séance du conseil municipal le 21 juillet 2020. Un courrier de l'ADECTE est à disposition des élus.

### **Questions diverses :**

Sont abordés :

- ❖ la proposition de Mme DURIEUX, coiffeuse à domicile d'Abilly, à la recherche d'un local ;
- ❖ la facturation récente, par la COMCOM Loches Sud Touraine, de la redevance 2019 de l'assainissement collectif majorée de 10% de TVA, que seules 2 communes (Charnizay et Bournan) avaient fait le choix de ne pas appliquer avant la prise de compétence par la ComCom. Le sujet a été publiquement évoqué par Serge GERVAIS lors du dernier conseil communautaire le 11 juin dernier. Le lissage de la tarification pour l'ensemble des communes de la COMCOM se fera sur une dizaine d'années. D'ores et déjà, les tarifs sont établis pour 2020 et 2021 :
  - ✓ 188.70 € HT soit 207.57 € TTC, et 2.43 € HT/m<sup>3</sup> d'eau (pour 2020),
  - ✓ 177.40 € HT soit 195.14 € TTC, et 2.35 € HT/m<sup>3</sup> d'eau (pour 2021) ;
- ❖ la confirmation de la reprise de l'école le 22 juin ainsi que les services annexes : garderie et cantine ;
- ❖ le rappel de la matérialisation au sol de l'interdiction de stationner à l'intersection des rues du Maquis d'Épernon et du 11 novembre.

L'ordre du jour étant épuisé, le maire remercie les membres présents et lève la séance à 22 h 20.